

d'adultes et des cours de perfectionnement hebdomadaires des moniteurs.	81
Actes concernant le personnel européen	81
Actes concernant le personnel indigène	81
Garde Indigène	82
Enseignement	83
Commissions - Justice - Divers	83

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 16 promulguant au Togo le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Indochine, la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du Code Civil.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Indochine, la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du Code Civil;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Indochine, la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du Code Civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1927

P. Le Commissaire de la République:

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*
PARISOT.

Application de la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'Article 1384 du Code Civil.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 novembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 7 novembre 1922 a complété l'article 1384 du code civil par une disposition aux termes de laquelle celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie

de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie, que s'il est prouvé que cet incendie résulte de sa faute ou de la faute des personnes dont il est responsable.

Cette loi n'a été, jusqu'ici, déclarée applicable qu'à l'Indochine, en vertu du décret du 8 mars 1926.

Les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs de nos différentes possessions, consultés sur l'opportunité d'en étendre l'application également dans les territoires qu'ils administrent, ont tous émis un avis favorable à sa promulgation.

J'ai donc fait préparer le projet de décret ci-joint, que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du code civil;

Vu le décret du 8 mars 1926 rendant applicable à l'Indochine la loi du 7 novembre 1922 susvisée;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du code civil, à l'exception de l'Indochine où cette loi a déjà été promulguée en vertu du décret du 8 mars 1926.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Loi complétant l'article 1384 du code civil.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 1384 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

« Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locaux, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 novembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Maurice COLRAT.

ARRÊTÉ N° 17 promulguant au Togo le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Équatoriale Française et le Cameroun, la loi du 11 mars 1924, instituant la procédure des référés en matière commerciale.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Équatoriale Française et le Cameroun, la loi du 11 mars 1924, instituant la procédure des référés en matière commerciale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Équatoriale Française et le Cameroun, la loi du 11 mars 1924, instituant la procédure des référés en matière commerciale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

Application aux colonies de la procédure des référés en matière commerciale.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 novembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 11 mars 1924 a complété l'article 417 du Code de Procédure Civile, instituant ainsi la procédure des référés en matière commerciale.

Jusqu'ici, cette loi n'a été rendue applicable que dans les Territoires du Cameroun, en vertu du décret du 29 mars 1926.

Les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies autonomes, consultés sur l'opportunité de promulguer cet acte législatif dans les possessions qu'ils administrent, ont

estimé que cette promulgation y rendrait de très réels services.

Seul, le Gouverneur Général de l'Afrique Équatoriale Française a été d'un avis contraire, le Code de Procédure Civile n'étant pas applicable dans les territoires congolais.

Par ailleurs, le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, en reconnaissant l'utilité du référé commercial, a fait observer que la loi du 11 mars 1924 ne pourrait s'y appliquer qu'après promulgation des articles 417, 807 à 811 du Code de Procédure Civile qui n'ont pas encore été expressément déclarés applicables dans notre empire ouest-africain.

En tout état de cause, j'ai fait préparer, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 11 mars 1924 instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du Code de Procédure Civile ;

Vu le décret du 29 mars 1926 rendant applicable au Cameroun la loi du 11 mars 1924 susvisée ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 11 mars 1924, qui a complété l'article 417 du Code de Procédure Civile, est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf, d'une part à l'Afrique Équatoriale Française, d'autre part au Cameroun où elle a déjà été promulguée par décret du 29 mars 1926.

ART. 2. — Sont déclarés également applicables en Afrique Occidentale Française pour l'exécution de la loi du 11 mars 1924 susvisée les articles 417, 807 à 811 du Code de Procédure Civile.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Loi instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du code de procédure civile.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :